



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

Unité Biodiversité-Forêt

Philippe BLOT

Arrêté préfectoral prescrivant des mesures d'urgence
en matière d'emploi du feu dans les espaces naturels
combustibles

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code forestier, notamment les articles L.321-1 à L.323-2 et R.321-1 à R.322-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 06 juillet 2018 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfète de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 relatif à l'emploi du feu dans les espaces naturels combustibles, et notamment son article 12 ;

Considérant que les conditions météorologiques actuelles sont particulièrement favorables au développement d'incendies dans les forêts, landes, maquis et garrigue ;

Considérant que les prévisions météorologiques ne font état d'aucune précipitation significative annoncée sur le département pour les prochains jours ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de modifier les dispositions de l'arrêté susvisé et notamment les périodes d'autorisation et d'interdiction ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires et des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1:

Les périodes prévues à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2009, précisant les modalités et les dates de brûlage sont modifiées ainsi qu'il suit :

L'incinération des végétaux coupés et des végétaux sur pied (écobuage) est interdite à compter du 28 février 2019 et jusqu'au 6 mars 2019 inclus.

Article 2:

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2009 demeurent applicables.

Article 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Article 4:

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, les sous-préfets de Pamiers et de Saint Giron, les maires du département de l'Ariège, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts de l'Ariège, du Gers et de la Haute-Garonne, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de service de l'agence française de la biodiversité, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 28 FEV. 2019



Chantal MAUCHET